



## Conseil économique et social

Distr. générale  
18 juillet 2014

Session de 2014

Point 16, j, de l'ordre du jour provisoire\*

### Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 12 juin 2014

[sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme (E/2014/27)]

#### 2014/1. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,*

*Rappelant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>3</sup> et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>4</sup>,*

*Rappelant également sa résolution 2013/17 du 24 juillet 2013 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,*

*Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>5</sup> relatives à la protection des populations civiles,*

*Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, et réaffirmant que ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,*

\* E/2014/1/Rev.1, annexe II.

<sup>1</sup> E/CN.6/2014/6.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>3</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>4</sup> Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



*Se déclarant profondément préoccupé* par la gravité de la situation des Palestiniennes vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résulte des dures conséquences de la poursuite de l'occupation israélienne illégale et de toutes ses manifestations,

*Se déclarant gravement préoccupé* par les difficultés de plus en plus grandes auxquelles sont confrontées les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment la poursuite des démolitions de logements, les expulsions, la révocation des droits de résidence, la détention et l'emprisonnement arbitraires, la recrudescence des actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et contre leurs biens, ainsi que les taux élevés de pauvreté, le chômage, l'insécurité alimentaire, l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et le manque d'eau potable, la violence familiale et la baisse de la qualité des soins de santé, de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être psychologique, et exprimant la vive inquiétude que lui inspirent la crise humanitaire désastreuse ainsi que l'insécurité et l'instabilité qui règnent dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza,

*Déplorant* la situation économique et sociale catastrophique des femmes et des filles palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques illégales auxquelles se livre Israël, notamment le déplacement forcé de civils et la confiscation de terres, liés en particulier à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement et du mur, qui continuent de constituer un obstacle majeur à la paix sur la base de la solution des deux États, et le maintien des bouclages et des restrictions à la circulation des personnes et des biens, en particulier le régime de permis mis en place sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé propres à leur assurer des soins prénatals et un accouchement sans risques, et le droit à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

*Profondément préoccupé*, en particulier, par la situation socioéconomique et humanitaire critique dans la bande de Gaza, qui résulte notamment des opérations militaires israéliennes, en particulier celles menées en novembre 2012, et du maintien d'un blocus consistant à fermer pendant de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'imposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils, en particulier des femmes et des enfants, dans la bande de Gaza,

*Soulignant* qu'il importe de fournir une assistance, en particulier une assistance d'urgence, pour rendre moins pénible la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leurs familles, et appréciant les efforts cruciaux déployés par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations d'aide humanitaire présents sur le terrain, ainsi que l'appui qu'ils fournissent,

*Réitérant* qu'il importe de renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la prise des décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre de l'action menée pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes dans la région, et soulignant qu'il faut que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure l'obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître leur rôle dans la prise des décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité ;

2. *Demande* à cet égard à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance et les services qui sont impérativement nécessaires, en particulier l'aide d'urgence, pour tenter de rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leurs familles, et de contribuer à la reconstruction des institutions palestiniennes pertinentes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes d'assistance internationale, salue l'exécution du plan adopté en août 2009 par l'Autorité palestinienne pour ériger les institutions d'un État palestinien indépendant, et les progrès notables qui ont été accomplis à cet égard, comme l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, et demande que l'on continue à soutenir ces efforts ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>9</sup>, ainsi que tous les autres principes, règles et instruments pertinents du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>6</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leurs familles ;

4. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'accorder une attention spéciale à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes et à intensifier les mesures prises pour remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et leurs familles vivant sous l'occupation israélienne ;

5. *Demande* à Israël de faciliter le retour chez eux de toutes les femmes et de tous les enfants palestiniens réfugiés et déplacés et le recouvrement de leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Souligne* qu'il est urgent que la communauté internationale, notamment le Quatuor, s'implique durablement et activement dans l'action menée pour aider les parties à poursuivre et à accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un accord juste, durable et global, qui mette fin à l'occupation commencée en 1967 et conduise à l'indépendance d'un État palestinien démocratique, d'un seul tenant et viable vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>10</sup>, et de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session<sup>11</sup> ;

<sup>8</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>10</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>11</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

7. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing<sup>3</sup>, et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>4</sup> et à prendre des décisions à cet égard ;

8. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux décrits dans son rapport<sup>1</sup>, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

*22<sup>e</sup> séance plénière  
12 juin 2014*